



Saint-Cannat le 18 Mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 18/03/2025	PM-2025-042
-------------------------	--	-------------

**Objet : Interdiction d'accès à l'ancienne Cave Coopérative Viticole**

**Le Maire de la commune de Saint-Cannat,**

Vu le Code de la Route dont les articles R.412-26, R.412-28 R.417-10 R417-11 , L325-1 et L325-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales dont les articles L.2212-2, L2212-2-1, L.2213 à L.2213-5, L2122-21 et L2211-1,

Vu les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L2111-1 et L2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les **mesures** de signalisation nécessaires prises conformément à l'instruction **interministérielle** sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Vu l'**arrêté** n°PM-2023-073 du 25 Avril 2023, portant sur la mise en sécurité de l'**ancienne** Cave Coopérative Viticole

Vu le rapport d'intervention N°2022000042,

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro BZ 079 appartient à la commune de Saint-Cannat,

Considérant qu'un bâti ancien, dénommé « ancienne cave coopérative », se situe sur cette parcelle,

Considérant que de nombreux endroits de ce bâti représentent un danger important pour des personnes qui y pénétreraient (à l'exception de l'Espace Artaud qui est conforme à l'accueil du public),

Considérant que les Services techniques municipaux entreposent des matériaux et matériels sur un espace extérieur au sud-ouest du parking de la cave coopérative, délimité par un barriérage,

Considérant que tous les accès et fenêtres ont été murés ou grillagés pour empêcher l'accès au bâtiment ancien aux personnes non autorisés.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès aux espaces dangereux, pour des raisons de sécurité,

## ARRETE

### Article 1 : INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION

Tout accès, circulation, escalade ou intrusion dans ou sur le bâti situé sur la parcelle cadastrée **BZ079** est interdit à toute personne dans le périmètre ci-après défini :

Le périmètre de danger s'établit sur **l'ensemble du bâti, comprenant ses façades, ses toitures, son intérieur et ses abords immédiats**, à l'exception de l'Espace Artaud et le local mis à disposition de l'association « La Boule Joyeuse ».

Il comprend également les abords du local utilisé par Service Techniques, au sud-Ouest du bâti et du parking de la cave coopérative, délimité par un barriérage.

### Article 2 : DEROGATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels de secours, de sécurité et des services techniques intervenant pour des raisons de service ou d'urgence, ou pour des raisons de visite technique du bâtiment.

### **Article 3 : MATERIALISATION**

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ainsi que l'information à porter à l'attention du public sont mises en œuvre par les services techniques selon les modalités suivantes :

- Installation de barrières Heras le long du périmètre défini dans l'article 1
- Affichage du présent arrêté de manière parfaitement visible.
- Trois panneaux installés aux endroits susceptibles d'attirer l'attention du public mentionnant :

**« Pour des raisons de sécurité il est FORMELLEMENT INTERDIT de pénétrer dans l'enceinte de l'ancienne cave coopérative, ainsi que de grimper sur les façades et sur les toitures. Arrêté municipal n°PM-2025-042 en date du 18 mars 2025 »**

Et un autre panneau mentionnant :

**« Espace de stockage des services techniques municipaux. Accès interdit Arrêté municipal n°PM-2025-042 en date du 18 mars 2025 »**

### **Article 4 : SANCTIONS**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté expose tout auteur aux poursuites pénales en vigueur.

### **Article 5 : AMENDE ADMINISTRATIVE**

Le manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, constaté par procès-verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire, un Agent de Police Judiciaire ou un Agent de Police Judiciaire Adjoint, engage la procédure de l'amende administrative prévue par les dispositions de l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'auteur.

### **Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télécours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI  
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : 23 MAI 2025

Affichage sur site réalisé le :

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 MAI 2025

Date de parution sur le site internet municipal : 23 MAI 2025